



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société Exide Technologies  
des prescriptions complémentaires suite à la modification de son réseau de cheminées  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LILLE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II, V et ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant la société compagnie européenne d'accumulateurs (CEAC) à modifier ou remplacer, à l'usine de LILLE située 180 à 206, rue du Faubourg d'Arras à LILLE, ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et empâtage de grilles, de fabrication et remplissage de gaines, montage et dépôtage de batteries ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2020 imposant à la société EXIDE Technologies des prescriptions complémentaires pour la mise en sécurité immédiate du site de LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 imposant à la société EXIDE Technologies des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du préfet du 27 novembre 2008 donnant acte de la déclaration du changement de dénomination de la société CEAC devenue SAS Exide Technologies à compter du 11 avril 2008 ;

Vu la demande du 17 mai 2024, présentée par la société Exide Technologies, concernant son projet relatif à la modification de son réseau de cheminées ;

Vu le rapport du 10 mars 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 15 avril 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant à la transmission susvisée formulée par courriel du 29 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications du site se traduisent par la modification du réseau de cheminées du site ;
2. les modifications apportées au site en exploitation sont non substantielles au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
3. la nécessité de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société Exide Technologies, dont le siège social est situé 5/7 allée des Pierres Mayettes à 92230 GENNEVILLIERS, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement sis 180 rue du Faubourg d'Arras, 59000 LILLE sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes.

##### Article 2 – Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 est modifié par les prescriptions suivantes :

Bâtiment	Conduit n°	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
H	69	Hottes de fonderie Hottes des bennes déchets	13	1,12	42000	10	Gaz de combustion (combustible : gaz naturel)
	71NV	Malaxeurs Empâtement (SOVEMA) Tables de brossages de l'atelier groupes plaques Aspiration centralisée des bâtiments H et E Fabrication oxyde de plomb	12	0,9	60000	20	Dont gaz de combustion (combustible : gaz naturel)
	28	ACCUMA n°2	18	0,74	18000	10	
C	59	Hottes des lignes de montage Marine et postes de travail	15	0,9	48000	20	
E	95	Hottes des lignes de montage traction et postes de travail	15	0,8	28000	10	

E	16	Hottes des lignes de montage stationnaire et postes de travail Hottes de bennes à déchets	16	0,9	24000	10,5	
	60	Hottes des lignes de montage traction et postes de travail Hottes de bennes à déchets	15	0,9	34000	10	

### Article 3 – Valeurs limites d'émission pour le conduit 71NV

Les tableaux de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 sont modifiés comme suit :

Paramètre	Conduit n°69			Conduit 71 NV		
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h		
Poussières	1	42	1	60		
Plomb	0,1	4,2	0,1	6		
NOx	100	4200	11	660		

Paramètre	Conduit n°28		Conduit N°59		Conduit N°95		Conduit N°16		Conduit n°60	
	Conc. mg/Nm <sup>3</sup>	Flux g/h								
Poussières	1	18	1	48	1	28	1	24	1	34
Plomb	0,1	1,8	0,1	4,8	0,1	2,8	0,1	2,4	0,1	3,4

Les conduits 86NV et Moulin ne sont plus utilisés. Le conduit Moulin conserve cependant son système de traitement indépendant.

### Article 4 – Surveillance des émissions au conduit 71NV

Le tableau de l'article 32.1. de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023, relatif à la fréquence d'autosurveillance, est modifié comme suit pour le conduit 71NV :

Paramètre	Conduit 71NV
Débit	Semestrielle
Vitesse déjection	Semestrielle
Poussière	Semestrielle
	En continu par sonde
Plomb total	Semestrielle
Oxydes d'azote (exprimés en NOx)	Annuelle

## Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1<sup>o</sup> par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2<sup>o</sup> les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex Ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LILLE ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 21 juill. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

